

Arrêt

n° 126 479 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 juin 2014, par Madame X, qui déclare être « Palestinienne de Gaza », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2014 et notifiée le 17 juin 2014 ainsi qu'à l'obtention de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 4 mars 2011, le père de la requérante est arrivé en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Il y a obtenu la protection subsidiaire le 19 juin 2013.

1.2. Le 5 novembre 2013, la requérante, sa sœur mineure et sa mère ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aux fins de rejoindre leur père et mari.

1.3. Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa motivée comme suit :

Commentaire: Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son père Monsieur Shahtou Ahmed qui y réside sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire ;

Considérant que l'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle est âgée de plus de 18 ans ;

Considérant que l'intéressée est majeure âgée de 22 ans et qu'il ne ressort pas des éléments de son dossier qu'elle est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. En outre, il appert à la lecture du dossier administratif de son père qu'elle a deux sœurs majeures qui résident également à Gaza (il s'agit de Shahtou Souad née le 20.12.1989 et de Shahtou Sahar née le 24.05.1993) que dès lors elle n'y est pas isolée ;

Considérant également qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance (ex : financière, affective...) que l'intéressée entretiendrait avec son père Monsieur Shahtou Ahmed n'a été apportée à l'appui de sa demande de visa ;

Considérant qu'il ne ressort pas non plus de l'analyse de la demande de visa de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois sur base humanitaire;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est également rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à une date indéterminée, la partie requérante admettant en avoir eu connaissance au plus tard le 17 juin 2014.

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 25 juin 2014, alors que la décision attaquée a été portée à sa connaissance à une date indéterminée, se situant entre le 12 et le 17 juin 2014. La demande a par conséquent été introduite dans les délais requis.

Quant à l'imminence du péril, la partie fait valoir ce qui suit :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son père, sa mère et sa jeune sœur. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire soumis à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du père de la requérante obtenu en Belgique, elle a fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée par courrier à la requérante, laquelle n'a pu immédiatement le transmettre à son père, d'une part en raison des perpétuelles coupures de courant à Gaza, d'autre part en raison de la difficulté de trouver un scanner et de s'y rendre. Le père de la requérante a obtenu la décision cette semaine, il a du trouver un conseil et constituer le dossier ; le présent recours est introduit à bref délai. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque en outre ce qui suit :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante , son père, sa mère et sa jeune sœur, alors que son état psychologique fragile nécessite leur présence à ses côtés (pièce 5) ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers . Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du père de la requérante obtenu en Belgique, elle , sa mère et sa sœur ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence aveugle prévalant à Gaza : ainsi qu'exposé supra, la bande de Gaza fait l'objet d'incessants bombardements en ce mois de juin 2014. Les femmes et les enfants en sont les premières victimes :

Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, l'acte attaqué n'a pas pour effet de tenir la requérante éloignée de sa mère et de sa sœur mineure, dès lors que ces dernières résident toujours à Gaza, ce que la partie requérante confirme lors de l'audience du 26 juin 2014. Il constate en outre que le visa de regroupement familial qui a été accordé à ces dernières est valable jusqu'au 17 juin 2015 et que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer que leur départ devrait nécessairement intervenir à brefs délais.

Par conséquent, outre que la requérante a encore deux sœurs résidant à Gaza, actuellement, il n'est pas raisonnable d'affirmer qu'elle y serait isolée.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation sécuritaire qui prévaut à Gaza, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, il ne ressort par ailleurs pas des pièces du dossier administratif que la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des motifs humanitaires tenant à la situation sécuritaire prévalant à Gaza et le Conseil n'aperçoit pas, dans les éléments du dossier administratif et de procédure, d'élément de nature à établir que le péril imminent allégué ne pourrait pas être évité par l'introduction d'une nouvelle demande de séjour fondée sur de tels motifs.

La requérante réside depuis sa naissance à Gaza et n'invoque aucun élément concret de nature à démontrer que la situation y aurait évolué d'une manière telle que son départ ne pourrait souffrir aucun délai sous peine de l'exposer à des traitements inhumains. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne produit pas la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à son père et que l'arrêt cité dans le premier grief de la requête (CCE 100.929) a été pris le 15 avril 2013, soit il y a plus d'une année. La partie requérante ne produit par ailleurs pas les articles dont elle cite des extraits.

Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le risque allégué.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, les mesures suivantes :

Condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme M. DE HEMRICOURT,

Juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

M. DE HEMRICOURT